

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MANCHE  
Cité administrative - B.P. 225  
50015 SAINT-LO CEDEX  
Téléphone : 02-33-77-51-00  
  
ddfip50@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Lô, le mercredi 3 octobre 2018

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire n°18/42 suivie par : Matthieu LE BLOND  
Téléphone : 02-33-77-41-91  
matthieu.le-blond@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12 h et  
de 13h30 à 16h ou sur rendez-vous.

Monsieur Olivier NEILZ  
Pour l'association COTENTIN VOL LIBRE  
7, allée du Marais  
URVILLE-NACQUEVILLE  
50460 LA HAGUE

**Objet : situation de l'association COTENTIN VOL LIBRE au regard des dons.**

Monsieur le Trésorier,

Par courrier reçu le 25 septembre 2018 complétant le questionnaire retourné le 29 juin 2018, vous avez souhaité savoir si l'association COTENTIN VOL LIBRE est habilitée à recevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt prévue par les articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts (CGI) relatifs au mécénat des particuliers et des entreprises.

Au vu des informations fournies dans votre correspondance, l'organisme est constitué sous la forme d'une association loi de 1901 et a pour objet statutaire de faire connaître le vol libre et développer sa pratique dans le Cotentin, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes qui recouvrent notamment les activités de delta, rigide, parapente, cerf-volant ainsi que de représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans la région.

À cet égard, vous avez indiqué que, pour son activité, l'association est affiliée à la Fédération française de vol libre (FFVL) sous le numéro 08232.

En pratique, l'activité de l'association consiste à gérer les sites de décollage du Nord Cotentin, à proposer des vols découverte ouverts à tous publics, et notamment aux personnes handicapées, à des tarifs variant de 30 € à 40 €, à accompagner les primo-volants en dispensant des cours théoriques sur des thématiques variées (sécurité, météo...) et à délivrer des licences sportives qui permettent à ses membres de participer à des compétitions nationales ou internationales.

En application des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI susvisés, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises....

**Sur le caractère d'intérêt général de l'association :**

Le caractère d'intérêt général au sens fiscal peut être reconnu à tout organisme satisfaisant les critères suivants :

- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- avoir une gestion désintéressée c'est à dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- ne pas exercer d'activité lucrative ;
- ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il ressort des éléments communiqués que :

- la gestion de l'organisme doit être considérée comme désintéressée dans la mesure où les membres du bureau de l'association ne perçoivent aucune rémunération directe ou indirecte de la part de celui-ci ;
- l'association est ouverte à toutes personnes désirant y accéder ;
- l'activité principale de l'association consistant à permettre et à promouvoir la pratique du vol libre ne présente pas un caractère lucratif au sens de la doctrine administrative publiée au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607.

Sur ce point, il doit être précisé que l'activité de l'association consistant à proposer des vols découverte payants est une activité de nature commerciale qui peut venir en concurrence avec celle des professionnels de ce secteur.

Toutefois, dès lors que vous indiquez que cette activité n'est pas l'activité principale de l'association, elle ne viendra pas modifier le caractère non lucratif de l'ensemble de l'organisme.

A contrario, si cette activité devenait prépondérante, elle pourrait avoir une influence sur le régime fiscal applicable et il conviendrait de procéder à une nouvelle étude du dossier de l'organisme ;

- l'association n'entretient aucune relation privilégiée avec des entreprises du secteur privé.

Dans ces conditions, l'association COTENTIN VOL LIBRE peut être qualifiée d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Sur le type d'organisme pouvant bénéficier du dispositif de faveur :

L'association COTENTIN VOL LIBRE peut être considérée, pour son activité principale, comme un organisme ayant un caractère sportif au sens des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du CGI dans la mesure où son activité principale est de permettre et de promouvoir la pratique du vol libre dans le Cotentin.

Dans ces conditions, les dons versés à l'association pour les besoins de cette activité peuvent ouvrir droit au profit des donateurs à la réduction d'impôt invoquée.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'aux termes des articles susvisés, seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les dons versés sans contrepartie directe ou indirecte, dès lors, il ne devra y avoir aucune corrélation entre les sommes reçues et les prestations mises en place par l'association (vols découverte notamment).

Enfin, pour les dons éventuellement éligibles, l'association devra délivrer aux donateurs une attestation annuelle (formulaire Cerfa 11580\*03) reprenant les mentions obligatoires suivantes : nature et qualité de l'association, objet de l'association, adresse du donateur, montant du don en chiffres et en lettres, date du versement, signature lisible du président.

Je vous rappelle que mon analyse sur l'éligibilité des dons à la réduction d'impôt engage l'administration au sens de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) en fonction des renseignements fournis dans vos courriers.

Aussi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

De même, j'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

À cet égard, je vous informe que la demande de second examen devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale et que l'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Trésorier, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des finances publiques



Matthieu LE BLOND